

2023- 229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2023 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2025 entre le CCAS de Pluméliau, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan conclu le 31 décembre 2020 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 6 janvier 2022, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2022, fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2023 de l'établissement La Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM – foyer de vie – hébergement permanent	1 063 145,00 €
			EANM – foyer de vie – hébergement temporaire	40 890,00 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS GOELAND	SAVS	64 502,00 €

ARTICLE 3 :

Les prix de journée de l'établissement La Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM – foyer de vie- hébergement permanent	137,03 €
			EANM – foyer de vie – hébergement temporaire	137,03 €
			EANM- accueil de jour	79,59 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS GOELAND LE	SAVS	23,33 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 13 avril 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT